
Adresse des sans-culottes de Toul (Meurthe) invitant la
Convention à rester à son poste, lors de la séance du 19
brumaire an II (9 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des sans-culottes de Toul (Meurthe) invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 631-632;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41897_t1_0631_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

des 21 mars, 12 août, 17 et 20 septembre derniers.

« A Strasbourg, le 8 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé* : GUYARDIN et J.-B. MILHAUD. »

Deuxième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, ne voulant rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la sûreté de la place de Strasbourg et de cette frontière; voulant autant qu'il est en leur pouvoir déjouer les complots des traîtres et des malveillants,

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le général de division commandant à Strasbourg fera visiter avec rigueur les passe-ports, malles et effets de tous ceux qui entrent et sortent, ainsi que les fourgons et les billets des blessés et malades qui se rendent aux hôpitaux; il fera mettre en état d'arrestation tous les individus qui ne sont pas en règle et les fera traduire, dans le même jour, dans les prisons de l'intérieur.

Art. 2.

« Le commandant de la place fera imprimer des cartes de sûreté, revêtues de sa signature originale, de celle de la personne qui la prendra, ainsi que de son signalement, de sa qualité et du temps de sa résidence à Strasbourg: ces cartes seront distribuées dans un bureau indiqué à cet effet, sur la présentation d'un certificat de civisme émané du comité de surveillance.

Art. 3.

« Les citoyens de tout sexe seront assujettis à ces mesures révolutionnaires.

Art. 4.

« Tout individu qui ne sera pas muni de sa carte de sûreté sera arrêté par les sentinelles et les patrouilles qui demanderont les cartes, et conduit, le même jour, dans les prisons de l'intérieur: celui qui l'aurait perdue sera conduit sur-le-champ par la force armée au bureau de distribution qui exigera de nouveau la représentation de son certificat de civisme.

Art. 5.

« Les personnes qui contreferaient ces cartes ou les céderaient à d'autres, seront saisies et traduites par l'armée révolutionnaire au tribunal extraordinaire, ainsi que celles à qui elles auraient été prêtées, pour y être jugées comme conspirateurs.

(1) Archives nationales, carton AFII 248, plaquette 2116, pièce 14.

Art. 6.

« Tout particulier de l'un et de l'autre sexe qui réfugiera un individu non muni de sa carte civique sera soumis aux dispositions de l'article précédent.

Art. 7.

« Il sera accordé une récompense à ceux qui dénonceront les auteurs ou complices d'une trame contre-révolutionnaire, qui pourraient se trouver soit dans la place, soit à l'armée, soit aux frontières. La récompense sera proportionnelle à l'importance des renseignements.

A Strasbourg, le 7^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de la 2^e année de la République française une et indivisible.

Signé : GUYARDIN et J.-B. MILHAUD.

Pour copie conforme à l'original :

CHRISTMANN, secrétaire.

Troisième arrêté (1).

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, considérant que c'est à force d'or et d'argent que les ennemis de la République ourdissent dans l'intérieur les complots les plus exécrables; instruits qu'ils ont dans la ville de Strasbourg des correspondants nantis de sommes destinées à cet emploi;

Arrêtent :

Que tous les banquiers, agents de change, notaires et tous autres, ayant des relations dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation; leurs papiers et numéraire saisis et inventoriés pour, sur les procès-verbaux, être ordonné ce que les circonstances exigeront.

A Strasbourg, le 9^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de la 2^e année de la République une et indivisible.

Signé : J.-B. MILHAUD, et GUYARDIN.

Les sans-culottes de Toul, département de la Meurthe, animés du désir de voler, comme ils l'ont toujours fait en toutes les occasions, au secours de la patrie, à la première nouvelle des dangers qu'elle pouvait courir, viennent de faire partir, sur la lettre des représentants Mallarmé et Lacoste, les défenseurs qui étaient en état de marcher, pour se rendre à Saverne.

Ils ne peuvent trop se plaindre que des malveillants aient répandu, contrairement aux preuves multipliées du civisme le plus constant qu'ils ont toujours montrées, que la commune de Toul était en contre-révolution; ils ne peuvent trop faire connaître l'injustice d'une inculpation aussi imméritée et si contraire à leur amour

(1) Archives nationales, carton AFII 135, plaquette 1044, pièce 24.

pour la République une et indivisible. Ils prient la Convention de rester à son poste jusqu'au rétablissement de la paix, promettant de leur côté de soutenir l'édifice de la liberté et de l'égalité jusqu'à la mort.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse des sans-culottes de Toul (2).

Adresse des sans-culottes de Toul, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les vrais sans-culottes ont toujours été supérieurs en nombre et en force à Toul pour contenir les malveillants, et y faire exécuter vos lois, malgré la prêtraille et l'aristocratie qui s'y trouvaient. Dans ce moment-ci, ils sont encore assemblés, pour envoyer aux défilés de Saverne un renfort qui y est demandé par les représentants du peuple Mallarmé et Lacoste auprès de l'armée du Rhin. C'est au milieu de cette nouvelle œuvre patriotique qu'ils viennent d'entendre la lecture d'une lettre en date du 7 de ce mois, du citoyen Jacob, leur député à la Convention, par laquelle il leur mande qu'il vient d'être averti par d'autres députés que notre ville était en pleine contre-révolution. Certes, c'est bien mal perdre son temps pour répandre cette calomnie que de choisir le moment où après les preuves qu'ils n'ont cessé de donner de leur parfait dévouement à la chose publique en faisant des dons patriotiques considérables et multipliés, et en fournissant au delà de leur contingent des hommes et des chevaux, ils s'occupent encore d'envoyer à l'armée du Rhin ce qui leur reste de robustes et meilleurs citoyens; en cela ils ne font que leur devoir et suivre le mouvement de leur âme, qui est toute républicaine et pleine de confiance en notre sagesse; ils ne demandent pas qu'on leur en sache gré, mais ils demandent que vous leur fassiez la justice de ne point croire à la prétendue contre-révolution qu'on leur impute; d'être assurés au contraire de leur fidélité et de la plus entière adhésion à vos décrets, que l'esprit public est parmi eux et dans toutes les autorités constituées à la hauteur de la révolution, vous en avez pour garant le témoignage du citoyen Morel, commissaire envoyé parmi nous par le département de la Meurthe, pour pourvoir aux subsistances des armées et des citoyens qui assistent à toutes les séances de la Société populaire et aux opérations des autorités constituées, et qui signera la présente adresse, c'est en vain que nos ennemis s'approchent, notre courage qui ne fait que s'enflammer de plus en plus, saura les repousser du sol de la liberté que leur présence a souillé; remplissez nos vœux en restant à votre poste jusqu'après la parfaite organisation de l'heureuse Constitution que vous nous avez donnée, et le rétablissement de la paix; de notre côté, nous soutiendrons votre édifice jusqu'à la mort.

« En séance publique, à Toul, le 13^e jour du

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 96.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 767.

2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible. »

(Suivent 386 signatures.)

Le citoyen Paillar, chef du bureau des contributions publiques, du district du bourg de l'Égalité, fait hommage à la Convention nationale d'un travail de sa composition sur l'emprunt forcé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité d'instruction publique (1).

Un membre observe que dans le feuilleton d'hier se trouve un décret imprimé, sur le ci-devant département de la Vendée, que l'Assemblée n'a fait, sur sa motion, que renvoyer au comité de Salut public : il demande que ce renvoi soit rétabli (2).

Cette proposition est décrétée (3).

L'Administration régénérée d'Étampes témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance de lui avoir envoyé le citoyen Couturier, Montagnard : l'énergie est rendue à ce district; les prêtres se marient; les aristocrates et les gens suspects sont arrêtés.

Cette pétition, contenant plusieurs autres objets, est renvoyée au comité de Salut public.

« La Convention nationale, sur la pétition des administrateurs du district d'Étampes et de l'ex-curé Charpentier, convertie en motion par l'un de ses membres [LAURENT-LECOINTRE (4)].

« Décrète le renvoi au comité de Salut public de la pétition des administrateurs du district d'Étampes et de l'ex-curé Charpentier, taxé à la somme de 4,000 livres par le citoyen Linguet, délégué par le représentant du peuple Laplanche, et dont l'effet a été suspendu par le représentant du peuple Couturier.

« Elle charge en outre son comité de Salut public de faire rendre compte aux délégués par les représentants dans les départements, de l'exercice qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été délégués (5). »

Suit le texte de la motion de Laurent-Lecointre, d'après un document des Archives nationales (6).

L'administration régénérée d'Étampes témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance de lui avoir envoyé le citoyen Couturier, l'un de ses dignes Montagnards : elle l'assure que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 18 brumaire, le projet de décret présenté par Merlin (*de Thionville*).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 724.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 97.

(6) *Archives nationales*, carton AFII 152, plaquette 1229, pièce 33.